

II. — *Définition des principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des Etats qui en font partie*

2. Dans chaque cas d'une zone exempte d'armes nucléaires qui a été reconnue comme telle par l'Assemblée générale, tous les Etats dotés d'armes nucléaires assument ou réaffirment, par un instrument international solennel ayant pleine force juridique obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole, les obligations suivantes :

a) Respecter tous les aspects du statut d'absence totale d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant création de la zone;

b) S'abstenir de contribuer de quelque manière que ce soit à l'accomplissement, dans les territoires faisant partie de la zone, d'actes impliquant une violation du traité ou de la convention susmentionnées;

c) S'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats qui font partie de la zone.

III. — *Portée des définitions*

3. Les définitions ci-dessus ne portent aucune atteinte aux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées ou pourra adopter concernant des cas particuliers de zones exemptes d'armes nucléaires, ni aux droits découlant de ces résolutions pour les Etats Membres.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3473 (XXX). Application de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 et 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974 concernant le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)³⁸ et son Protocole additionnel I,

Tenant compte de ce que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des entités politiques souveraines ne néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

1. *Prie à nouveau instamment* les Etats-Unis d'Amérique et la France de signer et de ratifier le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) aussitôt que possible, pour que la population des territoires en question puisse bénéficier des avantages qui découlent du Traité et qui consistent essentiellement à écarter le risque d'une attaque nu-

claire et à éviter de gaspiller des ressources pour la production d'armes nucléaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux deux Etats auxquels s'adresse l'appel ci-dessus et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, de toute mesure adoptée par ces Etats;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3474 (XXX). Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale³⁹ et des réponses qui y figurent, concernant la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Reconnaissant, en se fondant sur les rapports susmentionnés, que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficie d'un large appui dans la région,

Ayant présents à l'esprit la situation politique qui prévaut dans la région et le danger potentiel qui en découle, qui serait encore aggravé si des armes nucléaires y étaient introduites,

Consciente, pour cette raison, de la nécessité d'empêcher que les pays de la région ne soient impliqués dans une course ruineuse aux armements nucléaires,

Prenant acte de l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects⁴⁰, qui a été établie par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés, en application de la résolution 3261 F (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1974,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴¹ seront aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. *Exprime* l'opinion que les Etats Membres que le Secrétaire général a consultés par ses notes verbales des 19 mars 1975 et 13 juin 1975, en application de la résolution 3263 (XXIX) de l'Assemblée générale, devraient s'efforcer de réaliser l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

³⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975, documents S/11778 et Add.1 à 3, et *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11778/Add. 4; A/10221 et Add.1 et 2.

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27A (A/10027/Add.1), annexe I.

⁴¹ Résolution 2373 (XXII), annexe.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

2. *Demande instamment* à toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme moyen de promouvoir cet objectif;

3. *Recommande* que les Etats Membres visés au paragraphe 1 ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties :

a) Proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, et de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction;

b) S'abstiennent, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties;

4. *Recommande* aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties, et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils font pour promouvoir cet objectif;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3475 (XXX). Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 3264 (XXIX) du 9 décembre 1974, elle a prié la Conférence du Comité du désarmement de parvenir, le plus tôt possible, à un accord sur le texte d'une convention sur l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles,

Convaincue que la conclusion d'une telle convention permettrait d'éviter à l'humanité les dangers qu'il pourrait y avoir à utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires et autres fins hostiles, et contribuerait par là à renforcer la paix et à prévenir la menace de guerre,

Convaincue aussi qu'une telle convention ne devrait pas compromettre l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, lesquelles devraient contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Tenant compte des parties du rapport de la Conférence du Comité du désarmement⁴² qui ont trait à cette question,

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027).

Notant avec satisfaction que les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont soumis à la Conférence du Comité du désarmement des projets de convention identiques sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles⁴³ et que d'autres délégations ont fait des suggestions et formulé des observations préliminaires au sujet de ces projets,

1. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en tenant compte des propositions et suggestions qui ont déjà été faites ainsi que des débats de l'Assemblée générale sur la question, en vue de parvenir à bref délai, si possible au cours de la session que le Comité tiendra en 1976, à un accord sur le texte d'une convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autres fins hostiles, et de présenter à l'Assemblée, pour examen lors de sa trente et unième session, un rapport spécial sur les résultats obtenus;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen que l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, a consacrés à la question intitulée "Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain";

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles : rapport de la Conférence du Comité du désarmement".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3476 (XXX). Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3265 A (XXIX) du 9 décembre 1974 dans laquelle l'Assemblée générale, tout en reconnaissant, entre autres choses, que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pourrait servir la cause du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, a estimé qu'il convenait que l'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie provienne des Etats de la région intéressée, compte tenu des caractéristiques qui lui sont propres et de son étendue géographique,

Prenant note avec satisfaction de l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects⁴⁴ à laquelle a procédé le Groupe spécial d'experts gouvernementaux sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement,

Ayant pris en considération le principe fondamental unanimement accepté par les experts suivant lequel, partout où les conditions appropriées sont réunies pour une zone exempte d'armes nucléaires, l'initiative de la création d'une telle zone devrait provenir des Etats de la région intéressée, leur participation devant être volontaire,

⁴³ *Ibid.*, annexe II, documents CCD/471 et CCD/472.

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 27A (A/10027/Add.1), annexe I.